
ARRÊTÉ 2022-AG-08 COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ 2021-31 PORTANT DÉSIGNATION DES CHEFS DE DÉPARTEMENT, COORDINATEURS DE FILIÈRE, RESPONSABLES DE FORMATION ET AUTRES FONCTIONS ADMINISTRATIVES DU CUFR DE MAYOTTE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte ;

Vu le règlement intérieur du CUFR de Mayotte ;

Vu l'arrêté 2021-31 du 18 octobre 2021 portant désignation des chefs de départements, coordinateurs de filières, responsables de formation du CUFR de Mayotte et autres fonctions administratives du CUFR de Mayotte ;

Le Directeur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification de la liste des référents du CUFR

L'article 4 de l'arrêté 2021-31 susvisé est complété comme suit :

Madame AUBUSSON Agnès, enseignante maître formatrice, est désignée référente numérique MEEF pour l'année universitaire 2021/2022.

Article 2

La personnes ci-dessus désignée bénéficiera du référentiel sur la base d'un état de service fait.

Article 3

Les autres dispositions de l'arrêté 2021-31, portant désignation des chefs de départements, coordinateurs de filières, responsables de formation du CUFR de Mayotte, demeurent inchangées.

Article 4

La directrice des ressources humaines et l'agent comptable du CUFR sont chargés pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dombeni, le 19 avril 2022.

Aurélien SIRI

Directeur du CUFR de Mayotte

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cette décision est irrégulière vous pourrez former :

- soit un **recours administratif**, gracieux devant l'autorité auteur de la décision (directeur d'établissement)
- soit un **recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'enseignement supérieur (direction générale des ressources humaines).

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.

Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration.

Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant votre recours gracieux, vous disposez de deux mois à compter de la notification de cette décision expresse, pour former le recours contentieux.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou ou devant le Conseil d'Etat si vous êtes professeur de l'enseignement supérieur, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. »